

» leurs dispositions et les convertir en acte public.
 » Mais, quand il s'agit du paiement des droits que le
 » fisc prélève sur les actes, le notaire n'agit plus
 » dans le rôle de simple mandataire des parties. Ce
 » n'est pas par suite de son mandat et pour le con-
 » dître jusqu'au bout qu'il paie. Il paie parce que
 » le fisc lui en impose une obligation spéciale.
 » Cette obligation le rend débiteur envers le tré-
 » sor ; il est lié personnellement, sauf son recours.
 » C'est donc dans la loi fiscale qu'il faut aller cher-
 » cher les conséquences de l'obligation extraordi-
 » naire qu'elle impose, de cette obligation, dis-je,
 » qui dépasse les limites du mandat. Car on ne la
 » trouverait pas dans le mandat si la loi ne l'impo-
 » sait extraordinairement. Or, la loi du 22 frimaire
 » an VII, qui, dans son art. 29, constitue le notaire
 » débiteur du fisc, lui donne dans l'art. 30 le moyen
 » d'assurer son remboursement du côté de la par-
 » tie débitrice ; et là, elle ne parle pas des intérêts
 » de plein droit ; elle les repousse donc par son
 » silence, et dès lors les intérêts ne peuvent être
 » dus que du jour de la demande. »

J'ajoutais d'autres considérations, à la suite
 desquelles la chambre des requêtes a rendu un
 arrêt du 24 juin 1840 qui sanctionne ces idées (1).
 D'autres arrêts antérieurs avaient préparé les fon-
 dements de cette jurisprudence (2). Mais il y avait

(1) Devill., 40, 1, 503.

(2) Cass., 30 mars 1830 (D., 30, 1, 188 ; Dev., 30, 1, 131).
 11 novembre 1833 (Dev., 34, 1, 29).

quelques tiraillements (1) auxquels l'arrêt rendu
 à mon rapport a, je crois, mis fin.

ARTICLE 2002.

Lorsque le mandataire a été constitué par
 plusieurs personnes pour une affaire com-
 mune, chacune d'elles est tenue solidairement
 envers lui de tous les effets du mandat.

SOMMAIRE.

685. De la solidarité des mandants qui ont constitué un man-
 dataire pour une affaire commune.
 Son origine ; sa raison.
686. Suite.
687. La solidarité est le moyen d'assurer au débiteur l'inté-
 grité de son remboursement. Conférence de l'art. 2002
 avec l'art. 2030.
688. La solidarité existe alors même que le mandat est sa-
 larié.
689. La solidarité n'existe pas dans le louage d'ouvrages.
 Utilité de la distinction du louage d'ouvrages et du
 mandat.

(1) Pour l'opinion que les intérêts sont dus au *notaire* pour
 déboursés et avances :

Grenoble, 14 juillet 1838 (Dev., 39, 2, 134).

Riom, 8 décembre 1838 (Dev., 39, 2, 419).

Pour la négative :

Cass., 30 mars 1830 (Dev., 30, 1, 131).

11 novembre 1833 (Dev., 34, 1, 29).

24 juin 1840 (Dev., 40, 1, 503, rendu à mon
 rapport).

Caen, 7 juin 1837 (Dev., 37, 2, 409).

690. Suite.

Le notaire, étant un mandataire, et non pas un locataire d'ouvrages, a une action solidaire contre ceux qui l'ont chargé d'une affaire commune.

691. Il en est de même de l'avoué, du syndic d'une faillite, d'un arbitre, d'un expert, d'un liquidateur de société.

692. Différence de l'art. 2002 qui donne l'action solidaire au mandataire contre les mandants, et de l'art. 1995 qui ne la donne pas au mandant contre les mandataires.

693. Conditions pour que la solidarité des mandants existe.

694. L'art. 2002 n'est pas applicable à la gestion d'affaires.

695. Du cas où il n'y a mandat que par ratification.

696. La solidarité édictée par l'art. 2002 a lieu, à plus forte raison, dans les matières de commerce.

Du liquidateur d'une société de commerce.

Quid juris du gérant d'une société? n'est-il pas plutôt associé que mandataire? et dès lors l'action solidaire ne lui manque-t-elle pas?

697. Quelquefois c'est par un moyen d'indivisibilité que le mandataire obtient ce qu'il ne peut obtenir par la solidarité.

APPENDICE.

698. Du privilège du mandataire pour frais relatifs à la conservation de la chose.

699. Du droit de rétention à cet égard.

700. Privilège des frais de transport.

701. Du droit de rétention à cet égard.

702. Des frais d'amélioration.

703. Du droit de rétention pour cet objet.

704. Des privilèges du mandataire commercial.

705. Renvoi pour plusieurs points au commentaire du *Nantissement*.

COMMENTAIRE.

685. Le jurisconsulte Paul, consulté sur la

question de savoir si, dans le silence du contrat, le mandataire peut exercer l'action *mandati contraria* contre celui des mandants qu'il lui plaît de choisir, répond affirmativement (1). Cette opinion est aussi celle d'Ulpien (2), et on en trouve la trace dans la législation du Code Justinien (3). La raison qui en peut être donnée, c'est que chaque mandant est censé avoir donné ordre de faire pour soi, et pour le tout, la chose contenue dans le mandat, et que le mandataire a suivi pour le tout la foi de chaque mandant (4).

686. Le président Favre pense, dans ses *Rationalia*, que ce droit a cessé par la nouvelle 99 de Justinien; de sorte que, depuis cette constitution, les mandants ne sont tenus solidairement que lorsqu'ils s'y sont expressément obligés (5). Cependant, dans son Code, il soutient le principe de la solidarité (6). Pothier, sans discuter cette opinion, se fonde sur le texte de Paul pour enseigner aussi ce principe de la solidarité entre mandants, et il n'a pas l'air de soupçonner que la nouvelle 99 y ait porté atteinte (7). C'est également l'avis de Voët (8), et

(1) L. 59, § 3, D., *Mandati*.

(2) L. 21, D., *Mandati*.

(3) L. 7, 14, C., *Mandati*.

(4) Favre, *Rationalia*, sur la loi 59, § 3, D., *Mandati*.

(5) *Loc. cit.*

(6) Liv. 4, t. 24, *definit.* 17.

(7) N° 82.

(8) *Mandati*, n° 10.

il était en général suivi dans les tribunaux, quoi qu'en dise Despeisses, qui ne s'est pas fait des idées exactes de ce point de la jurisprudence romaine (1).

687. Le Code civil a transporté dans notre article 2002 la doctrine de Pothier. La solidarité est, en effet, un moyen excellent d'assurer au mandataire la certitude et l'intégrité du remboursement de son indemnité (2); elle le met à l'abri des injustices de l'ingratitude et des chicanes de l'intérêt personnel. Elle est à la fois morale et rationnelle: morale, puisqu'elle sanctionne un devoir qu'imposent aux mandants la loyauté et la reconnaissance (3); rationnelle, car les mandants ont reçu le service en commun, et la solidarité doit protéger l'indemnité du mandataire qui a fait cette affaire commune (4). Nous retrouverons dans l'article 2030, au titre du *Cautionnement*, la répétition de ces idées (5).

688. On ne les fait pas fléchir dans le cas où le mandat est salarié; car la loi ne distingue pas et n'a pas dû distinguer. L'art. 2002 se coordonne avec tous les articles qui le précèdent, et par conséquent avec l'art. 1999, qui place le salaire au nombre des chefs de l'action *mandati con-*

(1) P. 182. Pothier le lui a reproché (n° 82).

(2) M. Bertrand de Greuille (Fenet, t. 14, p. 611).

(3) *Id.*

(4) M. Tarrille (Fenet, t. 14, p. 599, 600).

(5) *Infrà*, n° 377.

traria. Le mandat, bien que rétribué par un honoraire, conserve un élément de gratuité qui empêche qu'on ne le confonde avec les contrats intéressés de part et d'autre. L'honoraire du mandataire, ainsi que nous l'avons prouvé ci-dessus (1), ne dispense pas le mandant des sentiments dans lesquels la solidarité vient chercher sa confirmation et son appui.

689. Ici se montre l'utilité de la distinction que nous avons posée entre le louage d'ouvrages et le mandat rétribué. Dans le louage d'ouvrages, la solidarité n'existe pas; la matière en est trop dominée par l'intérêt personnel pour y faire fléchir le principe d'après lequel plusieurs co-obligés ne sont solidaires qu'autant que la convention ou une loi formelle l'ont voulu. Mais dans le mandat rétribué, où se trouve le mélange de mobiles distincts de l'intérêt, on est plus favorable au mandataire, dont l'office reste toujours empreint de la couleur d'un service.

690. C'est ce que M. Merlin a fait ressortir avec beaucoup de force et de justesse dans l'affaire du notaire Anjubault (2). Cet officier ministériel avait reçu de plusieurs mandants la mission de faire une liquidation, et la Cour royale de Paris avait infirmé un jugement du tribunal de première instance de la Seine qui avait condamné ces mêmes mandants à lui payer *solidairement* 1,200 fr. d'honoraires. La

(1) Sur l'art. 1986.

(2) Répert. de jurisp., v° *Notaire*, p. 631.

prétention des adversaires du notaire Anjubault était que l'art. 2002 du C. c. ne lui était pas applicable parce qu'il s'était lié envers eux, non pas par un mandat gratuit, mais bien par un contrat de louage d'ouvrage. M. Merlin démontra la faiblesse et l'illégalité de cette prétention; il prouva que les notaires, quoique rétribués dans leurs fonctions, n'en remplissent pas moins un mandat, et, sur ses conclusions conformes, l'arrêt de la Cour royale de Paris fut cassé par arrêt du 27 janvier 1812 (1).

Cet arrêt est d'une haute importance. Il maintient avec fermeté la ligne de démarcation qui sépare le mandat rétribué du louage d'ouvrages. Il prévient la confusion dans des agissements auxquels il est si important, en droit et en morale, de conserver leurs caractères divers.

691. Depuis cette décision, la jurisprudence ne paraît pas avoir éprouvé d'hésitation. La question a été jugée dans le même sens en faveur de l'avoué (2), du syndic d'une faillite (3), d'un arbitre (4), d'un expert nommé sur la demande des

(1) *Junge* ch. civ., Cass., 26 juin 1820 (Devill., 6, 1, 261).

19 avril 1826 (Devill., 8, 1, 322).

10 novembre 1828 (Devill., 9, 1, 178).

Riom, 8 septembre 1838 (Devill., 39, 2, 419).

(2) Grenoble, 23 mars 1829

(Daloz, 30, 2, 103).

(3) Paris, 23 septembre 1823

(Dal., t. 2, p. 218).

Paris, 12 août 1830

(Dal., 30, 2, 251).

(4) Bordeaux, 14 janvier 1826 (Dal., 26, 2, 96).

parties et dans un intérêt commun (1), du liquidateur d'une société (2), etc., etc.

692. On aperçoit, du reste, que l'art. 2002 ne traite pas les mandants de la même manière que l'art. 1995 a traité les mandataires. Ceux-ci ne sont pas solidaires. Comme ils rendent service, il ne fallait pas se séparer du droit commun pour aggraver leur situation normale (3). Au contraire, les mandants sont solidaires. Ils reçoivent un service en commun; ils doivent le reconnaître pour le tout.

693. Remarquez cependant que, pour que la solidarité des mandants existe, l'art. 2002 exige deux conditions : 1° que le mandataire ait été constitué par plusieurs; 2° que l'affaire leur soit commune.

Si donc le mandataire avait reçu un pouvoir de plusieurs mandants, par un acte unique, mais pour des affaires non communes, l'art. 2002 ne serait pas applicable.

De même, si le mandataire n'avait reçu de pouvoirs que d'un seul mandant pour une affaire commune à plusieurs, il n'aurait d'action que contre celui avec qui il aurait contracté, et nullement contre les autres intéressés qui ne lui auraient pas donné de pouvoir.

Il en serait de même si chaque intéressé lui avait donné un mandat distinct; il ne pourrait demander à chacun que les indemnités afférentes à chaque

(1) Cass., 11 août 1813 (Dal., t. 10, p. 537, n° 4).

Aix, 2 mars 1833 (Dal., 33, 2, 129).

(2) Mon. com. de la *Société*, t. 2, n° 1039.

(3) *Supra*, n° 494.

mandat (1). Ces deux propositions résultent de l'espèce dont voici le résumé :

Dargaud, géomètre arpenteur à l'inspection forestière de Charolles, avait fait des travaux et des diligences à la requête de l'État pour faire rentrer dans les mains de l'administration des bois domaniaux usurpés par des communes. Laguiche et Pansemont lui avaient donné de leur côté une procuration ayant le même but, attendu qu'ils avaient des droits communs avec le domaine. Une instance est engagée. Mortemart y intervient pour son propre compte.

Jugement qui déclare que $\frac{3}{6}$ de ces bois appartenaient à Mortemart; $\frac{2}{6}$ à Laguiche et Pansemont; $\frac{1}{6}$ à l'État.

Dargaud avait droit pour ses honoraires et déboursés à 8,962 fr. 50 c. Laguiche et Pansemont payèrent les $\frac{2}{6}$ afférents au mandat spécial dont ils avaient chargé Dargaud. Restaient $\frac{4}{6}$, Dargaud les demanda à l'État. Mais on le renvoya à réclamer contre Mortemart $\frac{3}{6}$. Il résiste, et soutient que, n'ayant contracté qu'avec l'État, il n'a à réclamer que contre l'État et nullement contre Mortemart.

Arrêt de la Cour de Dijon du 18 mars 1833 qui le décide ainsi, et, sur le pourvoi, arrêt de la chambre des requêtes du 11 février 1834 qui rejette (2). Peu importait à Dargaud, en effet, que ses diligences eussent indirectement profité à Mortemart, qui était intervenu dans l'instance et avait recueilli

(1) Cass., 12 mars 1833 (D., 33, 1, 138).

(2) D., 34, 1, 87.

le bénéfice de ses recherches, contre les prétentions des communes. Dargaud n'avait pas été chargé d'une mission par Mortemart; il avait agi pour l'État et ses deux autres consorts; il n'avait même pas eu la pensée de se porter *negotiorum gestor* de Mortemart. C'est l'État qui lui avait donné mandat pour agir, c'est donc l'État qui devait l'indemniser. A la vérité, les diligences de Dargaud n'avaient pas assuré à l'État la totalité de ses espérances; mais le droit du mandataire n'est pas subordonné au succès (art. 1999).

694. Celui qui se porte *negotiorum gestor* de plusieurs personnes a-t-il contre elles une action solidaire?

Non! D'une part, l'art. 2002 n'est fait que pour le cas de mandat et la loi est muette pour le cas de *negotiorum gestio*; de l'autre, la convention fait défaut puisqu'il s'agit d'un quasi-contrat (1).

Quelle serait donc la base d'une solidarité à qui manquent à la fois et la loi et la volonté des parties?

695. Lorsque le mandataire a dépassé le mandat donné par plusieurs, la ratification de ceux-ci produit un effet rétroactif qui ramène les choses au même point que s'il y avait eu mandat *ab initio*. Mais, pour que le mandataire ainsi approuvé ait contre tous une action solidaire, *mandati contraria*, il faut que la ratification soit donnée par le même acte; car si elle était donnée

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 334.

Opinion de M. Tripier, conseiller, dans l'espèce rapportée par Dal., 34, 1, 87.

par chaque mandant séparément, on devrait dire qu'il y a autant de mandats distincts qu'il y a de ratifications ; et chacun ne serait tenu que pour sa part et portion (1).

696. La solidarité édictée par notre article trouve à plus forte raison sa place dans les matières commerciales, où l'on sait que les nécessités du crédit lui ont donné une grande extension ; aussi avons-nous vu, dans notre commentaire de la *Société*, le liquidateur d'une société commerciale armé d'une action solidaire contre les associés pour le recouvrement de ses frais et de son indemnité (2).

Mais (faisons-en la remarque) le gérant d'une société, quoique exerçant des fonctions qui tiennent du mandat (3), n'a pas contre ses associés d'action solidaire. Il ne peut exercer contre eux que l'action *pro socio*, laquelle, entre associés, exclut la solidarité (4). On ne saurait étouffer le caractère social qui domine dans le gérant, par le mandat qui se mêle à ses fonctions. L'action *pro socio* l'emporte sur l'action *mandati contraria* ; et c'est le cas d'appliquer cette règle : « *A potiori fit denominatio* (5). » Pourquoi n'en est-il pas de même du liquidateur ? C'est qu'il n'y a plus de société (6), plus d'action *pro socio*, et que le liquidateur revêt

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 335.

(2) T. 2, n° 1039.

(3) Mon com. de la *Société*, n° 681.

(4) *Loc. cit.*, n° 611 ; Casaregis, *disc.* 181, n° 39.

(5) *Suprà*, n° 98.

(6) *Loc. cit.*, n° 1004.

le caractère de mandataire plutôt que celui de gérant (1).

697. Quelquefois, lorsque la solidarité ne peut être invoquée, c'est par le moyen de l'indivisibilité que le mandataire obtient, contre chacun de ceux dont il a fait l'affaire, la totalité de son indemnité (art. 1222 du C. c.).

C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation dans l'espèce suivante, par arrêt du 11 août 1813 (2).

Deux experts avaient été chargés de vérifier un compte sur la demande de Decreuze ; ils en avaient fixé le reliquat. Lescuyer, son adversaire, consentit à ce règlement. Un jugement condamna Decreuze et Lescuyer à payer solidairement les honoraires des experts. Par son consentement, disait le jugement, Lescuyer a contracté conjointement avec Decreuze, l'obligation de payer les vacations. Cette dette est indivisible, et les deux débiteurs y sont tenus solidairement.

Lescuyer se pourvut en cassation. Où voit-on ici, disait-il, une dette indivisible ? L'art. 1217 du C. c. s'oppose à un tel système ; car, à quoi étais-je tenu ? à payer une somme d'argent ; or, qu'y a-t-il de plus divisible qu'une telle obligation ? Néanmoins, le pourvoi de Lescuyer fut rejeté par l'arrêt précité de la chambre civile. « Lescuyer, dit cet arrêt, ainsi que Decreuze, son adversaire, avaient consenti que leurs comptes fussent vérifiés par deux experts. Ce

(1) *Loc. cit.*, n° 1010.

(2) Dal., *Obligat.*, p. 537.

travail était indivisible en ce sens que chaque portion de l'œuvre de l'expert était également dans l'intérêt des deux parties; conséquemment le paiement de ce travail était indivisible. »

APPENDICE AU CHAPITRE III.

Du privilège du mandataire, du privilège du commissionnaire et du droit de rétention.

698. Outre l'action *mandati contraria*, dont nous venons de faire connaître les différents chefs, le mandataire qui a fait des frais pour la conservation de la chose a un privilège, consacré par l'art. 2102, n° 3, du Code civil. Nous avons exposé, dans notre commentaire des *Hypothèques*, les conditions et l'étendue de ce privilège (1). Il n'est pas propre au mandataire. Il appartient à quiconque détient la chose d'autrui et fait, pour la conserver, des dépenses que le propriétaire aurait été obligé de faire lui-même s'il l'avait eue entre les mains.

699. Non-seulement le mandataire a privilège contre les tiers créanciers pour recouvrer ses frais de conservation, mais encore il peut user contre le mandant du droit de rétention, et refuser, par l'exception *doli mali* (2), de lui rendre la chose tant qu'il n'aura pas été indemnisé par lui des avances qu'il a faites pour la conserver (3).

(1) T. 1, nos 174, 174 (bis), 176.

(2) Arg. de la loi 14, D., *De doli mali except.* (Paul).

(3) Mon com. des *Hypothèques*, t. 1, nos 255, 256, 257 et suiv.

700. Une autre cause de privilège se rencontre quand le mandataire a payé des frais de transport et autres accessoires pour la chose voiturée. Il a, sur cette chose, le privilège attribué par l'art. 2102, n° 6, du Code civil.

701. Outre le privilège des frais de voiture, particulièrement introduit pour fixer la position du créancier à l'égard des tiers, le mandataire a, pour ces mêmes frais, le droit de rétention contre le mandant et l'exception *doli mali* (1).

702. Quant aux frais d'amélioration, ils ne sont pas privilégiés, et le mandataire n'est pas fondé à se prévaloir contre les autres créanciers d'un droit de préférence fondé sur cette cause. La loi n'a accordé nulle part une position privilégiée à celui qui a, non pas conservé, mais amélioré la chose (2), et l'on sait que les privilèges sont de droit étroit.

703. Mais si le mandataire qui a amélioré la chose n'a pas de privilège *inter creditores*, il a, du moins, contre le mandant qui voudrait retirer cette chose, ou contre ceux qui exercent ses droits, l'exception *doli mali*, ou, ce qui revient au même, le droit de rétention jusqu'à ce qu'il soit payé de son dû (3).

704. Tels sont les avantages dont jouit le mandataire civil.

(1) *Id.*, n° 264; Voët, *ad Pand.*, *De compens.*, n° 20.

(2) Mon com. des *Hypothèques*, t. 1, n° 176.

(3) *Id.*, au n° 176, les textes que je rapporte et les auteurs; et au n° 264, où je cite un passage de Voët.

Junge la loi 14, D., *De doli mali et metis except.* (Paul).

Le mandataire commercial est dans une position plus favorisée. Outre le privilège de conservateur de la chose, outre le droit de recouvrer par préférence les frais de voiture, il jouit d'un privilège de gagiste de plein droit et inné, pour les avances qu'il a faites sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place afin d'être vendues pour le compte du commettant; pourvu, toutefois, que ces marchandises soient à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou même pourvu qu'étant encore en route il puisse constater, par un connaissance ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite (art. 93 Code de comm.). Ce privilège est né de la faveur du commerce (1). Bien qu'il ne soit pas autre chose qu'un privilège de gagiste (2), il n'est pas soumis aux formalités exigées par le droit commun pour constater l'existence du contrat de gage. Il résulte de plein droit du nantissement ou de la *saisie naturelle*, comme dit Valin, que le commissionnaire a de la chose. Ce n'est qu'autant que le commissionnaire ne se trouve pas dans les conditions de l'art. 93 du Code de commerce qu'il doit faire preuve d'un contrat de gage stipulé pour pourvoir à sa sûreté.

705. Mais comme cette matière tient plus au nantissement qu'au mandat, je renvoie, pour en approfondir les détails, à mon commentaire des

(1) Valin, liv. 2, t. 10, art. 3.

(2) Valin, *loc. cit.*

art. 2073 et 2074 du Code civil. Ce sera pour moi une occasion de revenir sur les principes qui séparent le privilège du droit de rétention, d'expliquer de nouveau une théorie qui ne me paraît pas suffisamment comprise, et de soumettre à une nouvelle étude les propositions que j'ai émises à ce sujet dans mon commentaire des *Hypothèques*.